

disposition ne permettant que s'y exprime un plus large éventail de points de vue sur l'évolution des grandes politiques nationales (5).

● Le statut de la Cour suprême n'est pas inscrit dans la Constitution et n'est défini que par une loi qui confie en exclusivité à l'administration fédérale la désignation des juges de cette cour (6). Ce statut et cette procédure sont épisodiquement et publiquement remis en cause, ce qui porte

atteinte au prestige du tribunal qui interprète en dernière instance la Constitution et qui est l'arbitre suprême des différents constitutionnels entre les deux ordres de gouvernement.

● La procédure d'amendement de la Constitution n'est pas adéquatement définie dans les actes constitutionnels et exige toujours, pour certains titres, l'intervention du Parlement britannique.

Le cheminement de la réforme

Les dispositions les plus importantes de la Constitution canadienne sont contenues dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique promulgué en 1867 par le Parlement de Westminster. Cet acte a été rarement modifié et subsiste aujourd'hui, à quelques détails près, dans sa forme et sa conception originelles. Pourtant, il est devenu évident qu'il n'a pas la valeur d'inspiration que les Canadiens attendent désormais de leurs documents constitutionnels. En outre, il ne peut plus encadrer efficacement les actions qu'imposent au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux les exigences complexes du monde moderne.

Depuis plus de dix ans, le gouvernement déploie de sérieux efforts pour modifier la Constitution. Ses travaux ont conduit à la formulation, en 1971, de la charte de Victoria qui aurait assuré la protection des droits et libertés des Canadiens, fondé plus solidement la Cour suprême, permis la modification de la Constitution sans devoir recourir au Parlement britannique et amélioré à maints autres égards le cadre constitutionnel de la fédération. Mais le gouvernement du Québec, tout en souscrivant en principe aux changements proposés,

avait la ferme conviction qu'il était nécessaire d'en apporter d'autres simultanément. Il a, en conséquence, refusé de consentir à l'adoption de la charte de Victoria.

En 1975, le premier ministre du Canada a invité ses collègues des provinces à participer à une nouvelle tentative pour « domicilier » au Canada l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et pour convenir d'une nouvelle procédure d'amendement devant s'appliquer à cette loi après sa domiciliation. En octobre 1976, les premiers ministres ont répondu en suggérant qu'il soit abordé d'autres questions. Le gouvernement fédéral leur a donc fait parvenir une nouvelle série de propositions en janvier 1977. Il était alors devenu évident que la situation au Québec rendait le renouvellement de la Constitution plus nécessaire et plus urgent que jamais (7).

Au début de 1977, le gouvernement en est venu à la conclusion que la meilleure chose à faire, devant l'ampleur du problème, était d'encourager les Canadiens à participer au grand débat sur l'unité canadienne et de surseoir à la présentation de ses nouvelles propositions afin de ne pas clore prématurément le débat public. Il a donc suivi avec le plus vif intérêt la formation et le développement d'un grand nombre de mouvements intéressés au renouvellement de la Constitution. Il a analysé les propositions de changement avancées lors de

6. La Cour suprême comprend un juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et huit juges puînés. Tous sont nommés par le premier ministre.

7. Les élections de novembre 1976 pour le renouvellement de l'assemblée nationale du Québec ont donné la majorité des sièges (71 sur 110) au parti québécois, partisan de l'indépendance politique de la province.